

ARRETE 117\_2024  
ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

**OBJET : Autorisation de stationnement de véhicules de la SARL SCANTAMBURLO place du Patis à PUYLAURENS**

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-28 et L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 12 juin 2024 par laquelle Monsieur SCANTAMBURLO Yannick responsable de la SARL SCANTAMBURLO, demande l'autorisation de stationner deux véhicules à l'entrée de la place du Patis pour réaliser des travaux de rénovation au droit du n°63 rue Foulimou à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la SARL SCANTAMBURLO, prévus du 24 juin 2024 jusqu'au 29 juillet 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur la place citée en objet.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison du stationnement de véhicules par la SARL SCANTAMBURLO (permissionnaire), pour effectuer des travaux de réfection du 24 juin 2024 jusqu'au 29 juillet 2024, situés à l'entrée de la place du Patis, le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

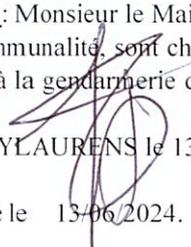
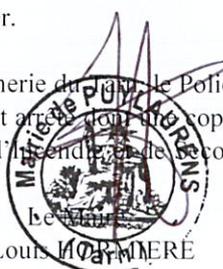
**Article 6 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 24 juin 2024 et terminés au plus tard le 22 juillet 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 13/06/2024.

Affichage le 13/06/2024.

  
  
Jean-Louis HORMIERE